



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnisation

Question écrite n° 23168

## Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les recours hiérarchiques effectués par les citoyens suite à la contestation de décisions prises au niveau des directions départementales des territoires concernant une demande d'indemnisation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser auprès de quel ministère une demande de recours hiérarchique doit être formulée dans ce cas de figure.

## Texte de la réponse

Les décisions prises par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental des territoires ou ses collaborateurs, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique, sauf si une procédure particulière de recours administratif est organisée par un texte. Le ministre auprès duquel le recours hiérarchique est formulé est celui compétent pour le domaine dans lequel la décision contestée est prise, et donc pour toutes les questions agricoles, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. En tout état de cause, en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, si un ministère est saisi à tort de ce type de recours, il doit le transmettre au ministère compétent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23168

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [9 avril 2013](#), page 3672

**Réponse publiée au JO le :** [7 mai 2013](#), page 4954